

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du *07-2026-02-18-00003*
fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers
du Barrage de Donzère

LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L.521-1, R.521-43, R.521-44 et R.521-46 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-10, R.214-112 à R.214-132 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.411-2 ;
- Vu** la loi du 27 mai 1921, modifiée par la loi du 28 février 2022, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;
- Vu** le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, ainsi que la convention et le cahier des charges annexé ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. Benoît TREVISANI ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Marie-Aimée GASPARI ;
- Vu** la convention de Concession du fleuve Rhône approuvée par décret du 5 juin 1934 et modifiée par les décrets du 9 mars 1938, du 31 juillet 1959, du 7 octobre 1968, du 2 octobre 1970, du 27 novembre 1989, du 11 juin 1993 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;
- Vu** le cahier des charges général de la concession du Rhône approuvé par décret du 5 juin 1934 et modifié par les décrets du 7 octobre 1968, du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2021 portant agrément de deux entités de la Compagnie Nationale du Rhône en tant qu'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral fixant la classe des barrages de l'aménagement de Donzère-Mondragon concédé à la Compagnie Nationale du Rhône et les échéances de remise des documents réglementaires du 28 février 2018 ;

Vu l'étude de dangers de l'aménagement de Donzère-Mondragon de CNR Ingénierie – X.01931 et ses annexes de mars 2021 ;

Vu la note de synthèse des études hydrauliques – DIGP 2021-132-00 de mars 2021 ;

Vu la note « Barrière de Sécurité CNR pour les Études de Dangers » – DCOS-CES 21-0108 de mars 2021 ;

Vu la note méthodologique, Revanche des ouvrages hydrauliques face aux vagues soulevées par le vent : analyse de la conformité et prise en compte dans les EDD de la CNR – DIGP-2020- X.02194 d'avril 2024 ;

Vu le procès-verbal de Manquements administratifs (PVMA) en date du 2 août 2024 ;

Vu la note méthodologique Situation accidentelle de choc de bateau sur les barrages CNR : analyse de la conformité et prise en compte dans les EDD de la CNR – DI-2024-X.02194 septembre 2024 ;

Vu le courrier de réponse de la CNR en date du 4 octobre 2024 au procès-verbal de manquements administratifs ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA en date du 15 décembre 2025 ;

Vu le courriel de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur du 25 septembre 2025 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'analyse des documents constitutifs de l'étude de dangers de l'ouvrage réalisée entre le 23 avril 2024 et le 7 mai 2024 a fait l'objet de constats détaillés dans le procès-verbal en manquements administratifs du 2 août 2024, notamment que :

Constat 1a) : Le diagnostic exhaustif du barrage est incomplet, car il ne couvre pas la vanne V6 du barrage et la passe à poissons et les massifs de rive des ouvrages béton ;

Constat 3b) : Le bilan de conception ne rappelle ni ne discute la conception de la fondation du barrage de retenue (injection, drainage...) qui pourrait conditionner sa résistance à une érosion interne ;

Constat 4e) : L'analyse de risques exclut la passe à poissons.

Considérant que le courrier en date du 4 octobre 2024 et les documents transmis par la CNR depuis le procès-verbal de manquements administratifs ne permettent pas de répondre aux constats détaillés ci-dessus et relevés dans le PVMA du 2 août 2024 ;

Considérant la nécessité d'approfondir le diagnostic approfondi du barrage de Donzère, son bilan de conception, et de compléter l'analyse des risques tel que prescrit par l'arrêté du 12 juin 2008 modifié ;

Considérant que la périodicité de remise de l'actualisation périodique de l'étude de dangers du barrage de Donzère est fixée à 15 ans par l'arrêté inter-préfectoral du 28 février 2018 fixant la classe

des barrages de l'aménagement de Donzère-Mondragon concédé à la Compagnie Nationale du Rhône et les échéances de remise des documents réglementaires ;

Considérant qu'en application de l'article R.521-46 du code de l'énergie, le préfet peut fixer à tout moment, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions additionnelles que la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques rendent nécessaires ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet du présent arrêté ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme :

ARRÊTENT

Article 1 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'échéance de remise de la prochaine actualisation périodique de l'étude de dangers du barrage de Donzère est fixée au 31 décembre 2035.

Article 2 - Contenu de l'étude de dangers de l'ouvrage

Lors de sa prochaine mise à jour, l'étude de dangers du barrage de Donzère est complétée par les éléments suivants :

Article 2.1 - Diagnostic de l'ouvrage

Le diagnostic exhaustif du barrage de Donzère inclut notamment les éléments suivants constituant le barrage :

- la vanne V6 du barrage ;
- la passe à poissons et les massifs de rive des ouvrages béton.

Article 2.2 - Bilan de conception

Le bilan de conception du barrage de Donzère détaille la conception de la fondation du barrage de retenue (injection, drainage...) et se prononce sur sa capacité à résister à une érosion interne. La variabilité de la géologie d'une rive à l'autre (RG sur des marnes) et les conséquences induites sont prises en compte.

Article 2.3 - Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets et de gravité des conséquences

L'analyse de risques étudie un scénario lié à la passe à poissons et sa dégradation.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Donzère (26) et Viviers (07) et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies susmentionnées. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Voies et délais de recours et droit des tiers

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L.410-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 5 - Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Ardèche, de la préfecture la Drôme, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Auvergne-Rhône Alpes, les maires des communes de Donzère et Viviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

<p>La préfète de la Drôme</p> <p>Pour la Préfète, et par délégation Le Secrétaire Général</p> <p>CYRIL MOREAU</p>	<p>Le préfet de l'Ardèche</p> <p>Pour le préfet Le secrétaire général</p> <p>John BENMUSSA</p>
--	--

18 FEV. 2026